



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-060

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-02-06-006 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bousignies-sur-Roc 2020-2038 (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chézy-en-Orxois 2020-2038 (2 pages)	Page 6
R32-2020-02-06-002 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Cugny 2020-2038 (2 pages)	Page 9
R32-2020-02-06-004 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Mons-en-Laonnois 2020-2038 (2 pages)	Page 12
R32-2020-02-06-005 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du marais de Quiéry 2020-2038 (2 pages)	Page 15
R32-2020-02-06-003 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Grand marais 2020-2036 (2 pages)	Page 18

DRAAF

R32-2020-02-06-006

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Bousignies-sur-Roc 2020-2038

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bousignies-sur-Roc pour la période 2020-2038 et application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bousignies-sur-Roc pour la période 2003 - 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bousignies-sur-Roc en date du 22 janvier 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à la directive européenne oiseaux Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Nord en date du 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Bousignies-sur-Roc, d'une contenance de 53,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 53,31 ha, actuellement composée de chênes indigènes (39%), de charmes (16%), de hêtres (16%), de merisiers (11%), d'épicéas communs (7%), de frênes communs (7%) et d'autres feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 51,40 ha, en attente sans traitement défini sur 1,03 ha. Une surface de 0,88 ha est hors sylviculture. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (41,47 ha) et le hêtre (10,96 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2020 – 2038) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,74 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,88 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 33,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 1,03 ha qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'un milieu écologique d'intérêt particulier (source pétrifiante), d'une contenance de 0,12 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Bousignies-sur-Roc de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Bousignies-sur-Roc, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 31000312 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure et de la Hante et leurs versants, instaurée au titre de la Directive européenne « habitats naturels » ;

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bousigny-sur-Roc pour la période 2009 - 2018, est abrogé.

Article 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Économique
et Environnementale des Entreprises

Magali PECQUERY
Elise GRANGET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-02-06-001

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Chézy-en-Orxois 2020-2038



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Chézy-en-Orxois pour la période 2020-2038

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chézy-en-Orxois pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chézy-en-Orxois en date du 15 mars 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 18 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Chézy-en-Orxois, d'une contenance de 94,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 94,16 ha, actuellement composée de chênes sessiles (43%), de bouleaux verruqueux (12%), d'épicéas communs (10%), de peupliers (10%), de charmes (8%), d'épicéas de sitka (6%), de trembles (5%) et d'autres feuillus (6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 54,74 ha et en futaie par parquet sur 39,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (78,97 ha) et le douglas (15,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2020 – 2038), la forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 30,76 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, parcouru par une coupe définitive au cours de la période et fera l'objet de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,19 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 14,02 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 0 à 7 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 39,42 ha, au sein duquel 4,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,29 ha seront parcourus par des coupes au cours de la période, dont une coupe définitive.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Chézy-en-Orxois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chézy-en-Orxois pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-02-06-002

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Cugny 2020-2038



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Cugny pour la période 2020-2038

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cugny pour la période 2009-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cugny en date du 12 mars 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Cugny, d'une contenance de 71,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 67,73 ha, actuellement composée de peupliers divers (43 %) et d'autres feuillus (57 %). Le reste, soit 3,44 ha, est constitué d'étangs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 28,95 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont les peupliers divers.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2020 – 2038), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,77 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et nouvellement ouvert en régénération,
- Un groupe d'amélioration sans coupe, d'une contenance de 13,18 ha ;
- Un groupe constitué de marais et d'étang, d'une contenance de 42,22 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Cugny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cugny pour la période 2009 - 2018, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-02-06-004

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Mons-en-Laonnois 2020-2038



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Mons-en-Laonnois pour la période 2020-2038 et application du 2° de l'article L. 122-7 du Code Forestier

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mons-en-Laonnois pour la période 2000 - 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mons-en-Laonnois en date du 10 avril 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à la directive européenne oiseaux Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt communale de Mons-en-Laonnois, d'une contenance de 53,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 45,96 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (15%), de frênes communs (14%), de bouleaux verruqueux (12%), de chênes sessiles (9%), de saules (8%), d'érables sycomores (7%), de charmes (5%), de châtaigniers (5%), de peupliers divers (5%), de pins sylvestres (5%), de trembles (4%), de hêtres (3%), de tilleuls (3%), d'aulnes glutineux (2%), d'autres feuillus (3%). Le reste, soit 7,38 ha, est constitué de pâturages, d'ouvrages militaires, de pelouses et de jachères.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 39,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (27,00 ha), le chêne sessile (10,64 ha), le bouleau verruqueux (1,33 ha), le chêne pédonculé (0,46 ha), l'aulne glutineux (0,34 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2020 – 2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 39,77 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.
 - Un groupe constitué de zones marécageuses ou non boisées d'une contenance de 13,57 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Mons-en-Laonnois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le document d'aménagement de la forêt communale de Mons-en-Laonnois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 2200396 « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin », instaurée au titre de la Directive européenne « habitats naturels ».

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Économique
et Environnementale des Entreprises
Magali PECQUERY
Elise GRANGET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-02-06-005

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale du marais de Quiéry 2020-2038



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Economique et
Environnementale des
Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du marais de Quiéry pour la période 2020-2038

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt du marais de Quiéry pour la période 2008-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Hénin-Carvin en date du 9 octobre 2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt du marais de Quiéry, d'une contenance de 45,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologiques et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 38,67 ha, actuellement composée de chênes sessiles (21%), d'érables sycomores (17%), de frênes communs (17%), de tilleuls (12%), de chênes pédonculés (10%), de charmes (9%), de merisiers (9%), de peupliers divers (3%), de hêtres (2%). Le reste, soit 7,09 ha, est constitué de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 33,73 ha. 4,94 ha sont classés en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7,39 ha), le chêne sessile (26,34 ha). Les autres essences - hormis le frêne - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 19 ans (2020 – 2038), La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Un groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 4,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 4,94 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe constitué de prairies, d'une contenance de 7,09 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la communauté d'agglomération Hénin-Carvin de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - L'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt du marais de Quiéry pour la période 2008 - 2017, est abrogé.

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord – Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET
Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2020-02-06-003

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement
de la forêt départementale du Grand marais 2020-2036

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hauts-de-France

Service Régional de la
Performance Économique et
Environnementale des
Entreprises 

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Grand Marais pour la période 2020-2036

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord en date du 9 octobre 2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} - La forêt départementale du Grand Marais, d'une contenance de 53,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comprend une partie boisée de 29,27 ha, actuellement composée de peupliers divers (90%), d'autres feuillus (4%), d'aulnes glutineux (3%), de bouleaux (3%). Le reste, soit 23,82 ha, est constitué d'étangs, peuplements rivulaires et milieux ouverts humides associés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 19,25 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (2,52 ha), le chêne sessile (16,73 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 17 ans (2020 – 2036), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,72 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, parcourus par une coupe définitive au cours de la période et feront l'objet de travaux de plantation
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,28 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 8,25 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pour la durée de l'aménagement (peupleraies non mûres difficilement accessibles dans l'état actuel des équipements) ;
- Un groupe constitué des zones en eau et milieux humides associés, d'une contenance de 33,84 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 3 - Pendant une durée de 17 ans (2020 – 2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,77 ha, qui seront nouvellement ouverts en régénération, parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 28,95 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe d'amélioration sans coupe, d'une contenance de 13,18 ha ;
- Un groupe constitué de marais et d'étang, d'une contenance de 42,22 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le département du Nord de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 06/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt de la région Hauts-de-France

La Cheffe de Service Adjointe Régionale
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

Elise GRANGET
Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.